

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Métropol. États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1962			
14 mai.....	Loi n° 62-36, relative aux lois de finances ..	961	
18 mai.....	Loi n° 62-37 fixant le statut général des offi- ciers d'active des forces armées	965	
18 mai.....	Loi n° 62-38 fixant le statut général des sous- officiers de carrière	967	

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1962			
19 mai.....	Décret n° 62-0199 M.D. fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air	969	

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI, n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en
sa séance du 21 mars 1962 à la majorité absolue des
membres la composant.

La cour suprême a déclaré que la loi dont elle a été saisie
contient trois dispositions contraires à la Constitution
sans constater en même temps qu'elles sont inséparables
de l'ensemble de cette loi conforme à la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi organique
dont la teneur suit à l'exception de ces trois dispositions :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La nature, le montant et l'affectation
des ressources et des charges de l'Etat sont prévus et auto-
risés par les lois de finances.

Art. 2. — Sont lois de finances :

1° La loi de finances de l'année qui contient notamment
le budget;

2° Les lois de finances rectificatives qui modifient, en
cours d'année, les dispositions de la loi de finances de
l'année;

3° La loi de règlement qui constate les résultats finan-
ciers de chaque année budgétaire et approuve des diffé-
rences entre les résultats et les prévisions de la loi de
finances correspondante, complétée, le cas échéant, par les
lois de finances rectificatives se rattachant à elles.

Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne
peut, par suite, comporter des dispositions entrant dans
l'objet des lois de finances à l'exception, en ce qui concerne
les ressources, des lois fiscales.

Art. 3. — Les lois de finances ne peuvent contenir que
des dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent
contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et
aux modalités de recouvrement des impositions de toute
nature.

TITRE II

DES RESSOURCES DE L'ÉTAT

Art. 4. — Les ressources de l'Etat comprennent :

- Les impôts ainsi que le produit des amendes;
- Les rémunérations de services rendus, redevances,
fonds de concours, dons et legs;
- Les revenus du domaine et des participations finan-
cières, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des
entreprises nationales, et, aux cas prévus par leur statut,
des établissements publics, et les produits divers;
- Le produit des emprunts;
- Toutes autres ressources accidentelles ou exception-
nelles;
- Les remboursements de prêts et avances.

Art. 5. — L'autorisation de percevoir les impôts résulte
de plein droit du vote de la loi qui en a fixé l'assiette, le
taux et les modalités de recouvrement.

La loi de finances évalue, sur la base du projet gouverne-
mental, le rendement des impôts dont le produit est pris
en compte dans le budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales ne sont perçues que dans un
intérêt économique ou social et au profit d'une personne
morale autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs
établissements publics administratifs. Elles sont établies
par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales, à caractère éco-
nomique, est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6. — La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 7. — Le produit des amendes, les rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leur statut, des établissements publics, les remboursements des prêts et avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués, sur la base du projet gouvernemental, par les lois de finances.

Art. 8. — Les émissions d'emprunts sont autorisées par la loi.

Sauf disposition expresse d'une loi, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonérations fiscales.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'émission.

Sauf dérogation instituée par décret contresigné du ministre des finances, les collectivités territoriales de la République, les établissements publics et les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

TITRE III

DES CHARGES DE L'ETAT

Art. 9. — Les charges de l'Etat comprennent :

- La dette publique;
- Les dépenses ordinaires;
- Les dépenses en capital;
- Les prêts et avances.

La dette publique est constituée par la charge des emprunts éventuellement contractés au titre des dépenses ordinaires ou des dépenses en capital, ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- Les dotations des pouvoirs publics;
- Les dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courant applicables au fonctionnement des services;
- Les transferts, autres que ceux qui sont l'objet de dépenses en capital, résultant de ristournes ou de remboursements ou d'interventions de l'Etat, notamment en matière économique, sociale ou culturelle.

Les dépenses en capital comprennent :

- Les investissements exécutés par l'Etat et les prises de participations de l'Etat;
- Les transferts affectés à des investissements exécutés sur subvention ou fonds de concours de l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat comprennent :

- Les avances à court terme;
- Les prêts à moyen et long terme.

Art. 10. — Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Les créations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances.

Art. 11. — Des lois de programme peuvent définir, dans le cadre des plans de développement, des objectifs à long terme à caractère économique ou social. Les lois de programme ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme.

Les autorisations de programme, prises ou non dans le cadre des lois de programme, constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé. Elles peuvent être révisées par la loi pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisation de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnancement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondant.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Art. 12. — Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations des engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager les finances de l'Etat pour les années ultérieures.

Art. 13. — Une loi déterminera les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et les conditions dans lesquelles des fonctionnaires et agents de l'Etat seront, indépendamment du cas échéant, des sanctions disciplinaires et pénales encourues, rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises.

TITRE IV

DES AFFECTATIONS COMPTABLES

Art. 14. — Les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du trésor.

Art. 15. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat. L'année financière commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction des recettes et des dépenses.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret déterminera les modalités d'application des principes fixés ci-dessus.

Art. 16. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

- 1° Les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas de personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix;
- 2° En cas de suppression d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas affectées au budget général.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

Art. 17. — Les budgets annexes comprennent, d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Art. 18. — Des services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du trésor est consentie. Si l'avance n'a pas été remboursée dans les deux ans, elle doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

Art. 19. — Les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou aux administrations publiques sont portés en recettes au projet de la plus prochaine loi de finances.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits :

a) Les recettes provenant de la restitution au trésor des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;

b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Des arrêtés du ministre des finances règlent les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits.

Art. 20. — Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- 1° Comptes d'affectation spéciale;
- 2° Comptes de commerce;
- 3° Comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers;
- 4° Comptes d'opérations monétaires;
- 5° Comptes de prêts;
- 6° Comptes d'avances;
- 7° Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garanties et d'avaux.

Art. 21. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 22 à 28, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues et autorisées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Toutefois, les profits et pertes constatés sur l'ensemble des soldes des comptes non reportés, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 35.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Art. 22. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés à l'occasion de la plus prochaine loi de finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

Art. 23. — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

En attendant l'adoption du plan comptable national, les résultats annuels sont établis selon les règles habituelles de la comptabilité commerciale.

Art. 24. — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et des dépenses est facultative. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Art. 25. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

La décision du ministre des finances accordant l'avance fixe, le cas échéant, le montant de l'intérêt exigible.

Sauf dispositions spéciales, la durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la première année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— Soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois;

— Soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts;

— Soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Art. 26. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Sauf dérogations, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux est fixé par la décision d'attribution prise par le ministre des finances.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

Art. 27. — Les comptes de garanties et avals retracent les engagements de l'Etat résultant de garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Chaque opération doit être autorisée par une loi de finances. Un compte particulier doit être ouvert pour chaque opération. L'ensemble des comptes de garanties financières est provisionné par une dotation du budget général d'un montant minimum de 5 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité, suivant le cas, du montant total ou partiel de l'échéance. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recette au compte particulier.

Tout solde débiteur, non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recette au budget général.

Art. 28. — Les fonds reçus au titre de l'aide extérieure sont portés au crédit d'un compte d'affectation spéciale.

Avant exécution des opérations financières sur ces fonds, le compte est débité des sommes nécessaires à ladite exécution. Celles-ci sont prises en recette au budget général par une loi de finances.

Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont ouverts au budget général par la même loi de finances.

Art. 29. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie ouverts par décision du ministre des finances.

TITRE V

DE LA PRÉSENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Art. 30. — Sous l'autorité du Président du Conseil, le ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

Art. 31. — Le projet de loi de finances présente les voies et moyens de l'équilibre financier, fixe pour le budget et par article des crédits nécessaires à l'accomplissement des charges visées à l'article 9 de la présente loi, autorise par catégorie les opérations des comptes spéciaux du trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.

Art. 32. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

1° D'un rapport définissant les résultats connus et les perspectives d'avenir;

2° D'annexes explicatives faisant connaître notamment :

a) L'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;

b) La liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes;

c) La liste complète des taxes parafiscales.

Art. 33. — Les lois de finances rectificatives sont présentées pour la partie qu'elles modifient, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

Art. 34. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par chapitre pour le budget général et les budgets annexés et d'un vote par catégorie de comptes spéciaux. Les dépenses du budget général font également l'objet d'un vote par chapitre.

Les dépenses des budgets annexes sont votées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Les dépenses des comptes spéciaux sont votées par catégorie.

Art. 35. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements des recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année. Le cas échéant, il procède à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

a) Le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;

b) Les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes;

c) Les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 20 à 28;

d) Les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière en compte permanent des découverts du trésor.

Art. 36. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° D'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et celle des pertes et des profits;

2° D'un rapport de la cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur.

TITRE VI

DES MESURES RÉGLEMENTAIRES D'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES

Art. 37. — Les crédits ne peuvent être majorés que par une loi de finances. Toutefois, dans la limite d'un crédit global de dépenses accidentelles des décrets pris sur le rapport du ministre des finances, peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues.

Art. 38. — Dans le cadre d'un même chapitre, des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les articles et au sein d'un même article.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances.

Art. 39. — Avant intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engagés et ordonnancés.

Art. 40. — Dans les budgets annexes, les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements ne peuvent être majorés que par la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41. — La caisse de réserve est supprimée. L'actif de la caisse de réserve sera versé à un compte de trésorerie intitulé « Compte permanent des découverts du trésor ».

Art. 42. — La présente loi organique entrera en vigueur avec la prochaine loi de finances annuelle.

Art. 14. — Indépendamment des punitions militaires, les officiers peuvent être frappés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, des sanctions disciplinaires suivantes :

- Radiation du tableau d'avancement;
- Mise en non activité;
- Radiation des cadres.

Ces trois dernières mesures sont précédées obligatoirement de la communication du dossier tel qu'il est défini à l'article 7 et les deux dernières mesures de l'avis motivé d'un conseil d'enquête.

Les changements de corps et de résidence sont prononcés d'office ou sur demande, dans l'intérêt du service.

TITRE VI POSITIONS

Art. 15. — Les positions de l'officier sont :

- L'activité;
- La disponibilité;
- La non activité.

Le passage d'une position à une autre est prononcé par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 16. — L'activité est la position de l'officier servant :

- Soit dans les cadres;
- Soit hors cadres.

L'officier « hors cadre » est celui qui est affecté temporairement à un emploi hors des cadres des forces armées. La solde et les indemnités dus à l'officier servant en position « hors cadre » sont à la charge du service ou département qui emploie cet officier.

Les services d'activité comptent pour l'avancement, l'ordre national et la retraite.

Sont assimilées à la situation d'activité les situations suivantes :

- Les permissions et congés;
- Les congés de maladie;
- Les congés de longue durée pour maladie.

Art. 17. — La disponibilité est la position de l'officier autorisé, sur sa demande, pour une période maximum de trois ans renouvelables, à quitter l'activité sans que ce départ ait un caractère définitif.

L'officier en disponibilité est automatiquement mis à la retraite dès qu'il a acquis ses droits à pension d'ancienneté.

S'il n'a pu acquérir ces droits, il est rayé des contrôles de l'armée active à l'issue de la dixième année de disponibilité.

S'il a plus de quinze ans de service actif, la période de disponibilité compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'Ordre national et la retraite. La rémunération est réduite au tiers de la solde pendant une période maximum de trois ans : au cours des années suivantes, la solde est réduite au montant des retenues pour pension. Dans tous les cas il perçoit l'intégralité des prestations à caractère familial. Si l'intéressé a moins de quinze ans de service actif, la période de disponibilité ne compte ni pour l'avancement ni pour l'Ordre national ni pour la retraite et l'intéressé ne perçoit aucune rémunération.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité :

- Soit d'office;
- Soit sur sa demande, compte tenu des nécessités du service.

Lorsque l'intéressé a été rayé des contrôles ou mis à la retraite à l'issue de sa période de disponibilité, il peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détient, au moment où il a quitté la disponibilité.

Art. 18. — La non activité est la position de l'officier privé d'office d'emploi, mais qui est cependant susceptible d'être rappelé à l'activité.

Un officier ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

a) Infirmités temporaires mettant l'officier hors d'état de faire son service pendant plus de six mois. Exceptionnellement pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée, la mise en non activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement de ses droits à congé de longue durée. La mise en non activité est prononcée sur proposition d'une commission de réforme.

Le temps passé en non activité compte dans ce cas pour la retraite et en outre si l'infirmité ayant entraîné la mise en non activité est imputable au service, pour l'avancement à l'ancienneté et l'Ordre national.

L'intéressé perçoit les deux tiers de sa solde et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

b) Mesure disciplinaire :

Le temps passé en non activité par mesure disciplinaire prononcée après accomplissement des formalités prévues à l'article 14 compte pour la retraite. Les services ne comptent ni pour l'avancement ni pour l'Ordre national.

L'officier perçoit dans ce cas une solde égale au tiers de la solde d'activité et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

Le temps passé en non activité ne peut excéder trois années. A l'issue de cette période l'officier est :

- Soit réintégré;
- Soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il remplit les conditions;
- Soit réformé.

TITRE VII

PERTE DE L'ÉTAT D'OFFICIER

Art. 19. — L'officier d'active peut perdre son état :

- Soit par décret de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- par mise à la retraite;
- par réforme;
- par démission;
- par radiation des cadres;
- Soit par condamnation définitive à l'une des peines ci-après :

- dégradation;
- destitution;
- perte de grade.

En outre l'officier perd son état lorsque sur sa demande ou par jugement il a perdu la nationalité sénégalaise.

Art. 20. — La retraite est la situation définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté conformément aux lois en vigueur.

La mise à la retraite est prononcée :

- Soit sur la demande des intéressés;
- Soit lorsque ceux-ci ont atteint la limite d'âge de leur grade;
- Soit d'office.

Les limites d'âges sont fixées par décret. Exceptionnellement et compte tenu de la situation d'encadrement de l'armée, la mise à la retraite avec pension proportionnelle d'un officier ayant plus de quinze ans de service, peut être prononcée sur sa demande. Celle-ci n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'officier admis au bénéfice de la retraite peut être nommé dans les réserves avec le grade qu'il détenait au moment où il a quitté la retraite.

Art. 21. — La réforme est la situation de l'officier sans emploi, qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite, au titre de l'ancienneté des services.

Elle est prononcée, sur proposition d'une commission de réforme, pour infirmités incurables ou pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non activité.

L'officier réformé a droit à pension proportionnelle.

Art. 22. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa décision non équivoque de quitter l'armée.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

L'officier démissionnaire peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

Art. 23. — Un officier ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

- Inconduite habituelle;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline;
- Faute contre l'honneur;
- Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

La radiation ne peut intervenir que sur proposition d'un conseil d'enquête comme il est dit à l'article 14. La composition de ce conseil d'enquête est fixée par décret.

La radiation est obligatoire et peut intervenir sans conseil d'enquête lorsque la condamnation entraîne de plein droit la perte du grade dans les conditions prévues au Code de justice militaire.

La radiation des cadres ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

Art. 24. — La condamnation définitive à l'une des peines de la dégradation de la destitution ou de la perte du grade entraîne les effets prévus par le code de justice militaire et par la législation sur les pensions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OFFICIERS GÉNÉRAUX

Art. 25. — Les dispositions prévues par le présent statut sont applicables aux officiers généraux, sous réserve des modalités énoncées aux articles suivants.

Art. 26. — Les officiers généraux sont placés soit dans la première section (active), soit dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'état-major général.

Art. 27. — Les officiers généraux de la première section sont placés dans la deuxième section :

1° Lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade s'ils ne sont pas mis à la retraite;

2° A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle a pris fin soit l'affectation précédente, soit le cas échéant, le congé auquel l'intéressé peut prétendre, un officier général ainsi placé dans la deuxième section peut à tout moment être rappelé dans la première section.

Le passage d'une section à une autre est prononcé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Art. 28. — Les officiers généraux de la première section ne peuvent occuper dans les cadres, que les emplois figurant sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la défense.

En outre, les officiers généraux des première et deuxième sections peuvent être mis hors cadres.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Il pourra être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'article 9 sur le recrutement des officiers :

1° Pendant une période de sept ans à compter du 20 août 1960 en admettant « sur titre » des stagiaires dans les écoles d'élèves-officiers. Toutefois à la sortie des écoles ces stagiaires devront prendre rang après les officiers de la même promotion qui avaient été reçus par concours;

2° En intégrant des officiers de réserve à l'armée active dans un grade autre que le premier ou le deuxième de la hiérarchie des officiers pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le grade d'intégration puisse être supérieur au grade détenu dans les réserves.

Art. 30. — Les intégrations d'officiers de réserve prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont validées.

Art. 31. — L'article 2 de l'ordonnance n° 6007 du 27 août 1960 relative à l'intégration dans l'armée active des officiers de réserve servant en situation d'activité est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 mai 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIO N'DIAYE.

LOI n° 62-38 du 18 mai 1962

fixant le statut général des sous-officiers de carrière

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent statut s'applique aux sous-officiers de la gendarmerie et des armées de terre, de mer et de l'air qui remplissant certaines conditions ont été admis dans le corps des sous-officiers de carrière et bénéficient de ce fait de certaines garanties et avantages qui constituent l'état des sous-officiers de carrière.

Art. 2. — Il est interdit à tout sous-officier de carrière en activité de service, d'exercer à titre professionnel une activité privée ou lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3. — Il est interdit à tout sous-officier de carrière quelle que soit sa position d'avoir pour lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle du ministre dont il relève ou en relation avec ce ministère, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 4. — Lorsque le conjoint d'un sous-officier de carrière exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre dont il dépend. Le ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Art. 5. — Le dossier individuel du sous-officier de carrière doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation militaire et spécialement les notes qu'il doit lui être attribuées au moins une fois par an. Ces notes doivent être établies conformément à un régime de notation défini par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanction disciplinaire sont également versées au dossier individuel du sous-officier de carrière.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 6. — Nul sous-officier ne peut être admis dans le corps des sous-officiers de carrière :

1° S'il n'a accompli :

— Soit sept années de service actif dont deux années dans le premier grade de sous-officier;

— Soit huit années de service actif dont une année dans le premier grade de sous-officier;

2° S'il n'en a fait la demande.

L'admission est prononcée par arrêté du ministre dont dépend l'intéressé. Publication en est faite au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les sous-officiers de gendarmerie sont admis de plein droit dans le corps des sous-officiers de carrière selon les modalités fixées par décret réglementant le statut particulier du personnel de la gendarmerie.

TITRE III

SOLDE ET INDEMNITÉS

Art. 7. — Tout sous-officier de carrière a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

— La solde;

— L'indemnité pour charges militaires;

— L'indemnité de résidence;

— Le supplément pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions et des risques inhérents à l'emploi ou des qualifications techniques particulières.

Le régime de rémunération des sous-officiers de carrière, le régime des indemnités définies ci-dessus, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

La solde des sous-officiers de carrière est fixée par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Art. 8. — A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service, de l'ancienneté dans le grade, de ces deux conditions réunies ou de la possession de certains brevets.

TITRE IV

AVANCEMENT

Art. 9. — L'avancement des sous-officiers de carrière a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel soit exceptionnel ou à l'ancienneté dans des conditions qui seront fixées par le décret sur la hiérarchie et l'avancement, et le décret portant statut particulier de la gendarmerie.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 10. — Le régime des punitions militaires applicable aux sous-officiers de carrière est fixé par décret.

Art. 11. — Indépendamment des punitions militaires, les sous-officiers de carrière peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

— Radiation du tableau d'avancement;

— Mise en non activité;

— Radiation des cadres.

La première mesure est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après communication à l'intéressé du dossier tel qu'il est défini à l'article 5.

Les deux dernières mesures sont prononcées par le ministre dont dépend l'intéressé après communication du dossier et avis motivé d'un conseil d'enquête.

Les changements de corps et de résidence sont prononcés d'office ou sur demande, dans l'intérêt du service.

TITRE VI

POSITIONS

Art. 12. — Les positions du sous-officier de carrière sont :

— L'activité;

— La non activité.

Le passage d'une position à une autre est prononcé par le ministre dont dépend l'intéressé.

Art. 13. — L'activité est la position du sous-officier de carrière pourvu d'un emploi dans les cadres ou affecté temporairement à un emploi « hors cadres ».

Sont assimilés à la situation d'activité :

— Les permissions et congés;

— Les congés de maladie;

— Les congés de longue durée pour maladie.

Art. 14. — La non activité est la position du sous-officier privé d'office de son emploi mais qui est cependant susceptible d'être rappelé à l'activité.

La non activité peut être prononcée :

a) Pour infirmités temporaires mettant le sous-officier hors d'état de faire son service pendant plus de six mois. Exceptionnellement, pour certaines maladies ouvrant droit à un congé de longue durée pour maladie, la mise en non activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement des droits à congé de longue durée.

La mise en non activité est prononcée sur proposition d'une commission de réforme.

Le temps passé en non activité compte, dans ce cas, pour la retraite et en outre, si l'infirmité ayant entraîné la mise en non activité est imputable au service, il compte aussi pour l'avancement à l'ancienneté.

L'intéressé perçoit les deux tiers de sa solde et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

b) Par mesure disciplinaire.

La mise en non activité est prononcée après avis motivé d'un conseil d'enquête.

Les services de l'intéressé comptent pour la retraite. Le sous-officier perçoit, dans ce cas, le tiers de sa solde et la totalité des prestations à caractère familial.

Le temps passé en non activité ne peut excéder trois années.

A l'issue de cette période, le sous-officier est :

— Soit réintégré;

— Soit admis à faire valoir ses droits remplissant les conditions;

— Soit réformé.

TITRE VII

PERTE DE L'ÉTAT DE SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE

Art. 15. — Le sous-officier peut perdre son état :

— Soit par décision du ministre dont il dépend :

1° Par mise à la retraite;

2° Par réforme;

3° Par démission;

4° Par radiation des cadres;

— Soit par condamnation définitive à l'une des peines ci-après :

— Dégradation;

— Destitution;

— Perte du grade.

En outre le sous-officier de carrière perd son état lorsque, sur sa demande ou par jugement, il a perdu la nationalité sénégalaise.

Art. 16. — La retraite est la situation définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

La mise à la retraite est prononcée par le ministre dont dépend le sous-officier de carrière.

— Soit à la demande de l'intéressé quand celui-ci a effectué quinze ans de service au moins;

— Soit lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade;

— Soit à la demande de l'intéressé ou d'office après qu'il a acquis des droits à pension d'ancienneté;

— Soit après avis d'un conseil d'enquête lorsqu'il a effectué quinze ans de service au moins mais n'a pas encore acquis des droits à pension d'ancienneté.

Les limites d'âge sont fixées par décret.

Le sous-officier de carrière admis au bénéfice de la retraite peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

Art. 17. — La réforme est la situation du sous-officier de carrière sans emploi ayant moins de quinze ans de service et non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle est prononcée par le ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition d'une commission de réforme, pour infirmités incurables ou pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non activité.

Le sous-officier réformé a droit à pension proportionnelle.

Art. 18. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa décision non équivoque de quitter l'armée.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par le ministre dont dépend l'intéressé.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

Le sous-officier de carrière démissionnaire peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

Art. 19. — Un sous-officier de carrière ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

— Inconduite habituelle;

— Faute grave dans le service ou contre la discipline;

— Faute contre l'honneur;

— Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

La radiation est prononcée par le ministre dont dépend l'intéressé sur proposition d'un conseil d'enquête.

La radiation est obligatoire et peut intervenir sans conseil d'enquête lorsque la condamnation entraîne de plein droit la perte de grade dans les conditions prévues par le Code de justice militaire.

Le sous-officier de carrière radié des cadres est classé dans les réserves comme soldat, il reste soumis aux obligations de la loi sur le recrutement.

La radiation des cadres ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

Art. 20. — La condamnation définitive à l'une des peines de la dégradation, de la destitution ou de la perte du grade entraîne les effets prévus par le Code de justice militaire et par la législation sur les pensions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 mai 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,

MANADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 62-0199 M. D. du 19 mai 1962

fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière des forces armées;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

HIÉRARCHIE

Chapitre premier

Militaires non officiers

Article premier. — La hiérarchie des militaires non officiers est la suivante :

a) Hommes de troupe :

— Soldat de 2° classe ou matelot de 2° classe;

— Soldat de 1° classe ou matelot de 1° classe;

— Caporal ou quartier-maître de 2° classe;

— Caporal-chef ou quartier-maître de 1° classe;

b) Sous-officiers :

- Sergent ou second-maitre;
- Sergent-chef ou maitre;
- Adjudant ou premier-maitre;
- Adjudant-chef ou maitre principal;
- Aspirant.

Art. 2. — Dans l'artillerie, l'arme blindée et la cavalerie, les appellations de brigadier, brigadier-chef, de maréchal-des-logis, maréchal-des-logis-chef remplaceront respectivement celles de caporal, caporal-chef, sergent et sergent-chef.

Chapitre 2

Officiers

Art. 3. — La hiérarchie des officiers est la suivante :

Officiers subalternes :

- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe;
- Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe;
- Capitaine ou lieutenant de vaisseau;

Officiers supérieurs :

- Commandant ou capitaine de corvette;
- Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate;
- Colonel ou capitaine de vaisseau;

Officiers généraux :

- Général de brigade ou contre-amiral;
- Général de division ou vice-amiral.

Les rangs et appellations de généraux de corps d'armée, d'armée, de vice-amiral d'escadre pourront éventuellement et en fonction des circonstances, être conférés aux officiers généraux par le Président de la République.

Dans les services les grades sont les mêmes que dans les armes. Toutefois, pour les intendants, les médecins, les vétérinaires, les pharmaciens, les ingénieurs, le grade doit être précédé du mot : intendant, médecin, vétérinaire, pharmacien ou ingénieur.

Chapitre 3

Rang

Art. 4. — Pour tous les grades le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté compte de la date de la nomination déduction faite des interruptions de service. A égalité d'ancienneté dans le grade le rang se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite.

TITRE II

AVANCEMENT

Chapitre 4

Dispositions générales

Art. 5. — Les promotions et nominations à un grade supérieur sont subordonnées aux vacances constatées d'après les tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le ministre de la défense.

Art. 6. — La décision de nomination des hommes de troupe appartient au chef de corps sous réserve d'approbation d'un tableau d'avancement semestriel par l'autorité immédiatement supérieure. L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Art. 7. — L'avancement des officiers et sous-officiers se fait soit au choix, soit à l'ancienneté, soit à titre exceptionnel.

Art. 8. — Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre sauf en temps de guerre où elles pourront être réduites de moitié.

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits sur proposition de leurs chefs hiérarchiques au tableau d'avancement arrêté annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 9. — L'avancement à titre exceptionnel ne pourra être prononcé que parmi les officiers et sous-officiers qui se seront distingués dans les missions spéciales ou par des services exceptionnels rendus à l'armée et qui auront fait l'objet de ce fait de citation ou d'une lettre de félicitation du Président du Conseil.

Ils sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à toute époque de l'année.

Art. 10. — Les nominations au choix, à l'ancienneté ou à titre exceptionnel des sous-officiers sont prononcées par le chef d'état-major général.

Les nominations au choix, à l'ancienneté ou à titre exceptionnel des officiers sont prononcées par les autorités définies à l'article 3 du statut des officiers.

Art. 11. — Les nominations des officiers et sous-officiers sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 12. — Des instructions ministérielles préciseront les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne l'avancement des officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

Chapitre 5

Avancement des hommes de troupe

Art. 13. — Nul ne peut être nommé caporal ou quartier-maitre de 2^e classe s'il n'a servi au moins six mois comme soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1 (C.A.-1) ou du certificat d'aptitude n° 1 (C.A.T.-1) ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation.

Art. 14. — Nul ne peut être nommé caporal-chef ou quartier-maitre de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins six mois comme caporal ou quartier-maitre de 2^e classe.

Art. 15. — Peuvent toutefois être nommés directement caporaux-chefs ou quartiers-maitres de 1^{re} classe sous réserve d'avoir accompli six mois de service actif et d'être titulaire du C.A.T.-1 ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation :

- 1° Les soldats ou matelots titulaires d'un brevet de préparation militaire élémentaire;
- 2° Les soldats ou matelots ayant suivi le peloton préparatoire au peloton d'élèves-officiers de réserve ou les cours de préparation militaire supérieure et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie;
- 3° Les anciens élèves des écoles d'enfants de troupe.

Art. 16. — Les hommes de troupe inscrits au tableau d'avancement perdent le bénéfice de cette inscription lors d'un changement de corps d'office prononcé à la suite d'une sanction disciplinaire. Ils peuvent en outre être rayés du tableau d'avancement pour inconduite ou incapacité. La radiation est prononcée par l'autorité qualifiée pour approuver le tableau d'avancement.

Chapitre 6

Avancement des sous-officiers

Art. 17. — L'avancement à l'ancienneté est appliqué exclusivement aux sous-officiers de carrière pour l'accession aux grades de sergent-chef ou maitre et adjudant.

Art. 18. — Nul ne peut être nommé sergent ou second-maitre s'il n'a accompli une année de service actif dont six mois en qualité de caporal-chef ou quartier-maitre de 1^{re} classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T.-2) ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation.

Art. 19. — Toutefois les anciens enfants de troupe titulaires du C.A.T.-2 et les militaires ayant suivi les pelotons d'élèves-officiers de réserve et obtenu une moyenne suffisante peuvent être nommés au grade de sergent ou second-maitre après avoir accompli six mois de service actif.

Art. 20. — Nul ne peut être nommé sergent-chef ou maitre s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de sergent ou second-maitre et s'il n'est titulaire du certificat interarmes (C.I.A.) ou de tout diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation.

Les sergents ou second-maitres titulaires d'un brevet de 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation bénéficient de bonifications d'ancienneté égales à six mois.

Art. 21. — Nul ne peut être nommé adjudant ou premier-maitre s'il n'a servi au moins trois ans dans les grades de sergent-chef ou maitre et s'il n'est titulaire d'un brevet du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation.

Les sergents-chefs ou maitres titulaires d'un brevet du 2^e degré ou d'un diplôme équivalent bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à six mois.

Art. 22. — Nul ne peut être nommé adjudant-chef ou maitre principal s'il n'a servi au moins deux ans dans les grades d'adjudant ou premier-maitre.

Art. 23. — Le grade d'aspirant est réservé aux militaires qui pendant la durée de leur service légal, ont satisfait aux examens de sortie des pelotons d'élève-officier de réserve.

Art. 24. — Le chef d'état-major général a la faculté de prononcer la radiation soit d'office soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques de tout sous-officier inscrit au tableau d'avancement.

Art. 25. — Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

- a) Les sous-officiers rayés des contrôles de l'armée active avant que leur promotion au grade supérieur ait pu intervenir;
- b) Les sous-officiers changés de corps par mesure de discipline.

Art. 26. — Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les sous-officiers punis pour faute grave ou inconduite.

Art. 27. — Sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 25, la radiation du tableau est obligatoirement précédée de la communication du dossier dans des conditions qui seront déterminées par le règlement sur la discipline générale dans l'armée.

Chapitre 7

Avancement des officiers

Art. 28. — Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

- 1° S'il n'a servi dix ans au moins dans une arme ou un service de l'armée active dont deux ans au moins dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef (premier-maitre ou maitre principal), s'il n'est titulaire d'un brevet du 2^e degré ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation et s'il n'a satisfait à un examen de culture générale dont les modalités seront fixées par une instruction ministérielle;

- 2° S'il n'a été admis dans l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école, dans les conditions fixées par les règlements d'organisation spéciaux de chaque école;

- 3° S'il n'a été admis dans une école de sous-officier, élève-officier et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école;

- 4° Si, ayant été admis dans l'une des écoles supérieures dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, il n'a satisfait aux examens de fin de cours de cette école, n'a acquis le grade de sous-lieutenant de réserve et n'a accompli en cette qualité une année de service dans l'armée active.

Les jeunes gens qui auront été nommés sous-lieutenants dans ces conditions recevront au moment de leur admission dans les cadres de l'armée active un rappel d'ancienneté correspondant au temps de service accompli par eux dans le grade de sous-lieutenant de réserve.

- 5° Si, ayant été officier dans l'armée active et ayant donné sa démission, il n'est en possession du grade de sous-lieutenant de réserve et n'a été jugé apte à l'issue d'un stage probatoire de six mois dans un corps de son arme à reprendre son grade dans l'armée active;

- 6° Si, âgé de moins de 40 ans et titulaire du grade de sous-lieutenant ou d'aspirant de réserve il n'a, à l'issue d'un stage dans l'armée active et dont la durée sera fixée par instruction ministérielle, été jugé apte à suivre un stage dans une école de formation ou d'application et n'a satisfait aux examens de sortie de cette école. Les intéressés ne pourront être nommés sous-lieutenants d'active avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans.

Art. 29. — Nul ne peut être nommé lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

- 1° S'il n'a servi deux années avec le grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe dans l'armée active.

Toutefois, les sous-lieutenants et enseignes de vaisseau de 2^e classe ayant subi avec succès les examens d'un concours d'entrée à l'une des écoles militaires d'officiers, pourront être nommés lieutenants après un an de grade;

- 2° Si, ayant été officier dans l'armée active et ayant donné sa démission, il n'est en possession du grade de lieutenant de réserve et n'a été jugé apte à l'issue d'un stage probatoire de six mois dans un corps de son arme à reprendre son grade dans l'armée active;

- 3° Si, âgé de moins de 42 ans et titulaire du grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de réserve, il n'a à l'issue d'un stage d'une durée minimum d'un an dans l'armée active, satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel. Les intéressés ne pourront être nommés lieutenants d'active avant d'avoir atteint l'âge de 27 ans.

Art. 30. — Nul ne peut être nommé capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

Art. 31. — Nul ne peut être nommé commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau et n'a satisfait aux examens d'un diplôme d'aptitude aux grades d'officier supérieur dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 32. — Nul ne peut être nommé lieutenant-colonel ou capitaine de frégate s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de commandant ou capitaine de corvette.

Art. 33. — Nul ne peut être nommé colonel ou capitaine de vaisseau s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.

Art. 34. — Toutefois, la nomination aux grades de lieutenant-colonel et de capitaine de frégate ou de colonel et de capitaine de vaisseau ne peut être prononcée que sous la condition que l'officier promu soit susceptible de remplir les fonctions de son nouveau grade au moins pendant deux ans avant d'être atteint par la limite d'âge.

Art. 35. — Nul ne pourra être promu à l'un des grades supérieurs à celui de colonel ou de capitaine de vaisseau s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur et s'il ne remplit les conditions d'âge exigées par l'article 34 précédent.

Art. 36. — La promotion au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe aura lieu à l'ancienneté après deux ans de grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe sous réserve des dispositions contraires prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 29.

Art. 37. — La moitié des grades de capitaine ou de lieutenant de vaisseau sera pourvue exclusivement au choix, l'autre moitié de ces grades sera réservée à l'ancienneté.

Art. 38. — Les deux tiers des grades de commandant ou de capitaine de corvette seront pourvus au choix et un tiers à l'ancienneté.

Art. 39. — A partir du grade de commandant ou capitaine de corvette l'avancement a lieu uniquement au choix.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 40. — Les sous-officiers titulaires du grade de sergent-major, de maréchal-des-logis-major ou de second-maitre de 1^{re} classe conserveront ce grade à titre personnel tant qu'ils ne seront pas nommés au grade supérieur ou rayés des cadres. Ils figurent en tête de la liste d'ancienneté des sergents-chefs ou des second-maitres.

Art. 41. — Pendant une période de sept ans à compter du 20 août 1960, les médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires ayant satisfait à leurs obligations militaires et répondant aux conditions générales prévues à l'article 8 de la loi n° 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées, pourront être intégrés à l'un des grades d'officier de l'armée active de leur spécialité.

L'intégration est prononcée dans les formes prévues pour la nomination à ce grade après un stage de six mois en situation d'activité.

Art. 42. — Une instruction ministérielle déterminera l'équivalence des diplômes de l'armée de terre avec ceux de la marine et de l'aviation.

Art. 43. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 19 mai 1962.

MAMADOU DIA.